

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON CANTON DE GUILLESTRE COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS	ARRETE N° 20230725-01
ARRÊTE REGLEMENTANT L'USAGE DES DRONES CIVILS ET LA PRATIQUE DE L'AEROMODELISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS	
ARRETE DU MAIRE	

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire

Vu les articles L6214 relatifs à la circulation des drones et L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports relatif aux sanctions pénales encourues

Vu l'article R610- 5 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 réglementant l'utilisation des drones et interdisant notamment le survol des agglomérations et les vols de nuit ;

Vu la charte du parc naturel régional du Queyras et l'enjeu de protection de la biodiversité et de l'environnement ;

Vu l'article L 333-1 du Code de l'environnement prescrivant aux communes ayant approuvé la charte d'appliquer les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du Parc ;

Considérant l'affluence touristique particulièrement sur les berges des lacs et les sites les plus fréquentés, et les nuisances, tant visuelles que sonores générées par la présence d'engins volants de nature à troubler la tranquillité publique ;

Considérant, vu cette même affluence touristique, la nécessité de prévenir par des précautions convenables la chute accidentelle de drones sur les usagers du domaine public (touristes, randonneurs, skieurs et randonneurs à raquettes en période hivernale) ;

Considérant, les enjeux de protection de la biodiversité et de l'environnement fixés par la charte dans le Parc Naturel Régional du Queyras fixés par la charte, la situation de stress que peut engendrer le survol de la faune sauvage et la perturbation que cela peut causer notamment en période de reproduction, d'élevage des jeunes et d'hivernage, considérant la vocation pastorale du Queyras, l'attrait de cette image, le dérangement induit par le survol des troupeaux ainsi que les risques encourus en cas de chute de drones ;

Considérant, la possibilité pour le maire en application de l'article L 333-1 du Code de l'environnement de mettre en œuvre les orientations et les mesures de la charte du Parc Naturel Régional du Queyras en matière de biodiversité dans l'exercice de ses compétences de police générale, afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique pour l'ensemble des usagers du domaine public sensible du Queyras (touristes, habitats isolés hors agglomération tels que exploitants agriculteurs, éleveurs pratiquant l'estive en période estivale, ainsi que les randonneurs tant à ski qu'à raquette en période hivernale ...) ;

Considérant l'objectif précité de protection de la biodiversité de la charte du Parc Naturel Régional du Queyras et la nécessité d'assurer la cohérence des mesures de police entre les différentes communes membres du Parc

ARRETE :

Article 1^{er} : Sauf autorisation municipale express et dûment motivée, l'utilisation à **des fins de loisirs** du domaine public pour le décollage, le pilotage et l'atterrissage d'engin volant téléguidé y compris lorsque le pilote

a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'État compétent, est rigoureusement interdite à moins de 200 m de la faune sauvage - notamment ongulé, oiseau rupestre, tétraonidé -, des refuges, des lacs, des cabanes et chalets d'alpages, du bétail ainsi que des animaux de protection et de conduite des troupeaux..

Dans un cadre professionnel, ou avec un objectif promotionnel (couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Article 2 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, ainsi qu'à toute administration intervenant en matière de protection de l'environnement (ONF, OFB, ...)

Article 3 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre

Le Maire.

N.CRUNCHANT

